

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement d'Arras

Commune de Bucquoy

Arrêté municipal permanent n°12/2021 en date du 19 janvier 2021

Modification des limites de l'agglomération

LA MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R. 411-2 du code de la route, de fixer, par arrêté municipal, les limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que l'agglomération se définit au sens de l'article R.110-2 du code de la route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté la localisation de l'ensemble des limites de l'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération sont également représentées sur un document graphique annexé au présent arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Rues	Panneau « entrée »	Sortie
RD 8 Hameau d'Essarts	Sens Essarts les Bucquoy – Hannescamps Face à la parcelle BC 147	Sens Hannescamps – Essarts les Bucquoy Face à la parcelle ZI 147
RD 8 Hameau d'Essarts	Sens Bucquoy – Essarts les Bucquoy Face à la parcelle ZK 2	Sens Essarts les Bucquoy – Bucquoy Face à la parcelle ZK 2

RD 8 Bucquoy	Sens Essarts les Bucquoy – Bucquoy Face à la parcelle AS 239	Sens Bucquoy – Essarts les Bucquoy Face à la parcelle ZL 43
RD 919 Bucquoy	Sens Alette – Bucquoy Face à la parcelle ZN 70	Sens Bucquoy – Alette Face à la parcelle ZN 166
RD 12 Bucquoy	Sens Ablainzevelle – Bucquoy Face à la parcelle ZN 135	Sens Bucquoy- Ablainzevelle Face à la parcelle ZO 16
RD 8 Bucquoy	Sens Achiet-le-Petit – Bucquoy Face parcelle ZP 4	Sens Bucquoy- Achiet le Petit Face parcelle ZP 4
RD 919 Bucquoy	Sens Puisieux – Bucquoy Face parcelle ZS 1	Sens Bucquoy – Puisieux Face parcelle ZW 76

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la DDTM du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bucquoy,

Le 19 janvier 2021.

La Maire,

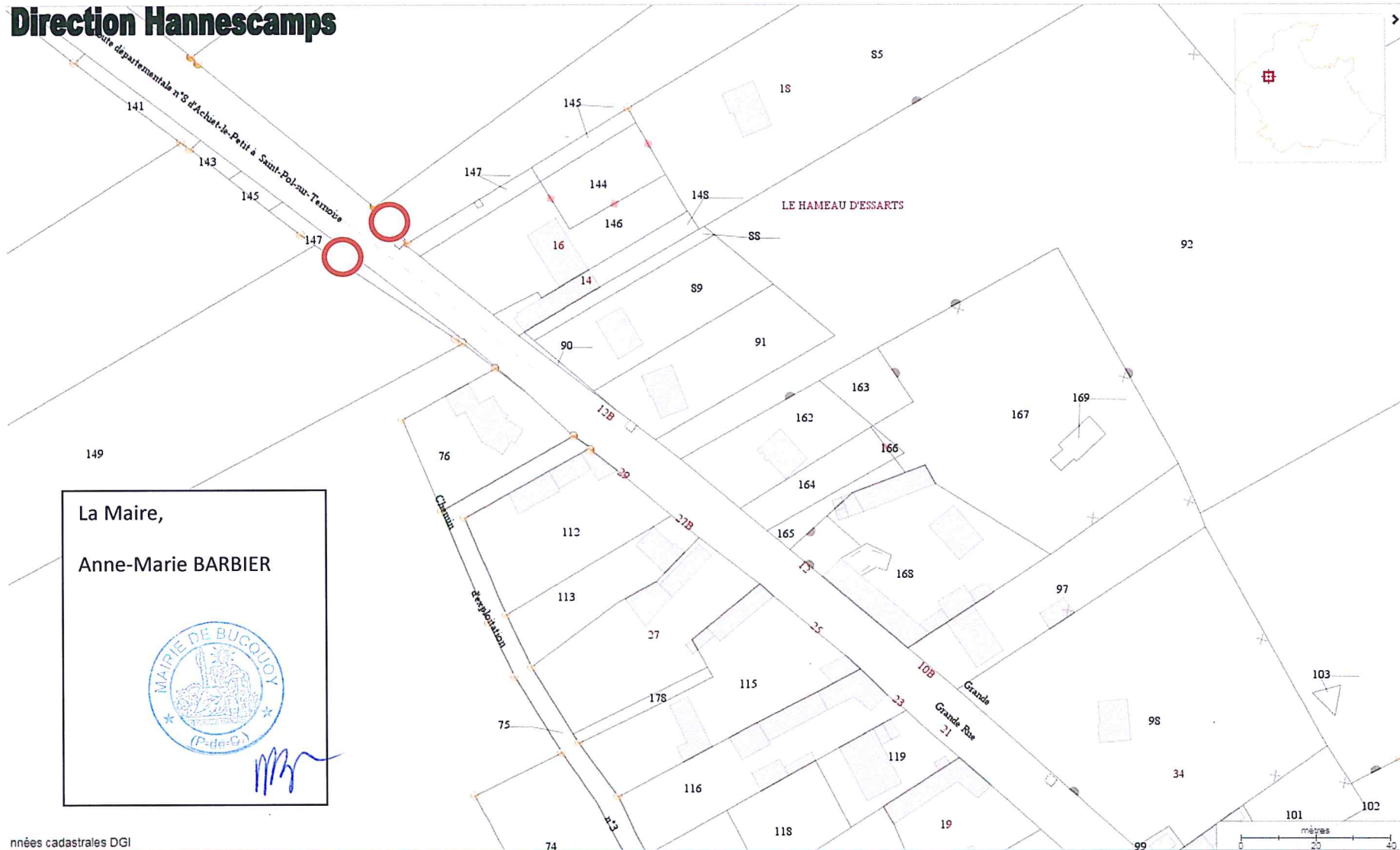


Annexe :

- Plan du périmètre de l'agglomération

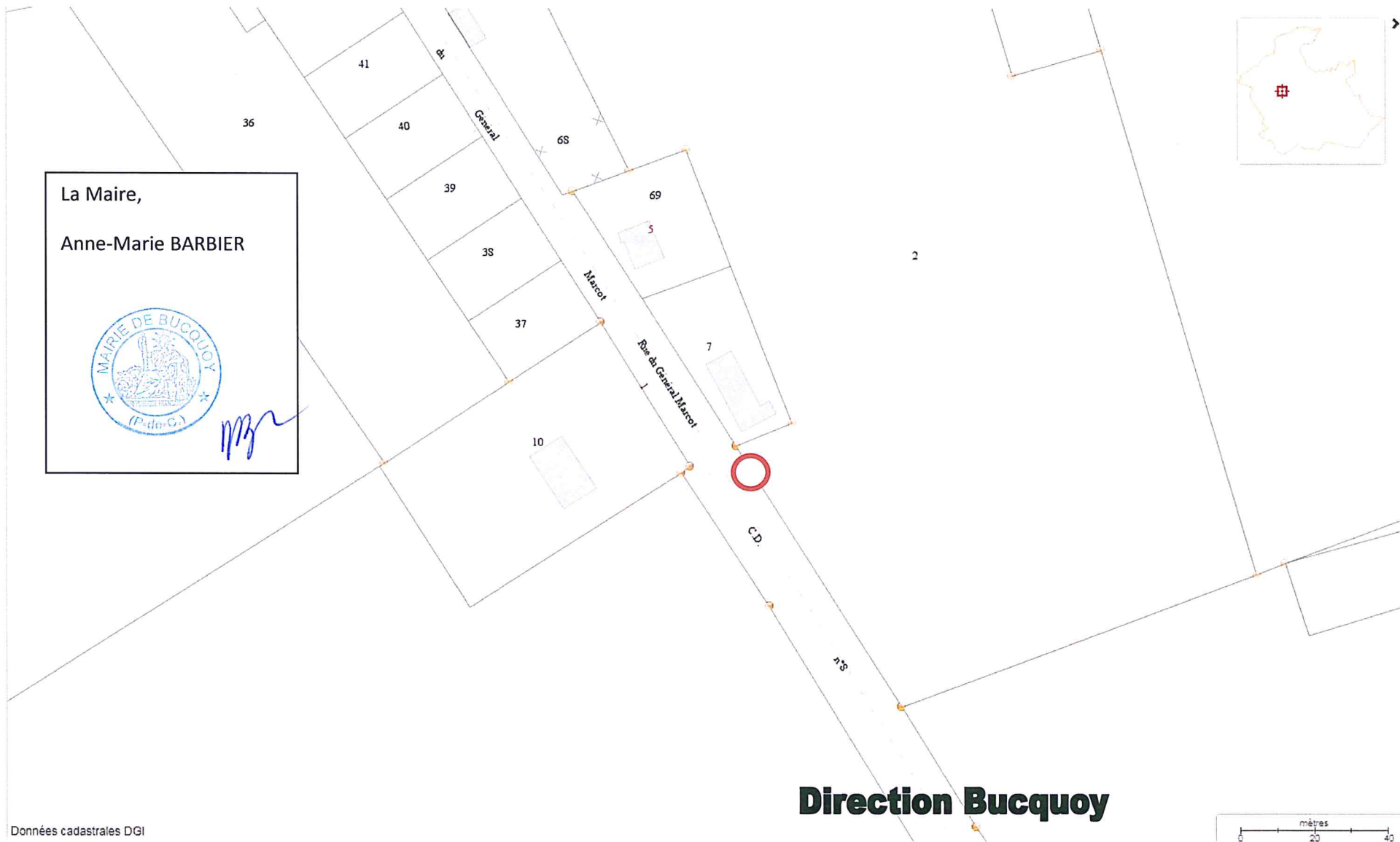
HAMEAU D'ESSARTS LES BUCQUOY – Annexe à l'arrêté permanent n°12/2021

Direction Hannescamps



 Emplacement des panneaux d'entrées et de sorties


HAMEAU D'ESSARTS LES BUCQUOY – Annexe à l'arrêté permanent n°12/2021



La Maire,
Anne-Marie BARBIER

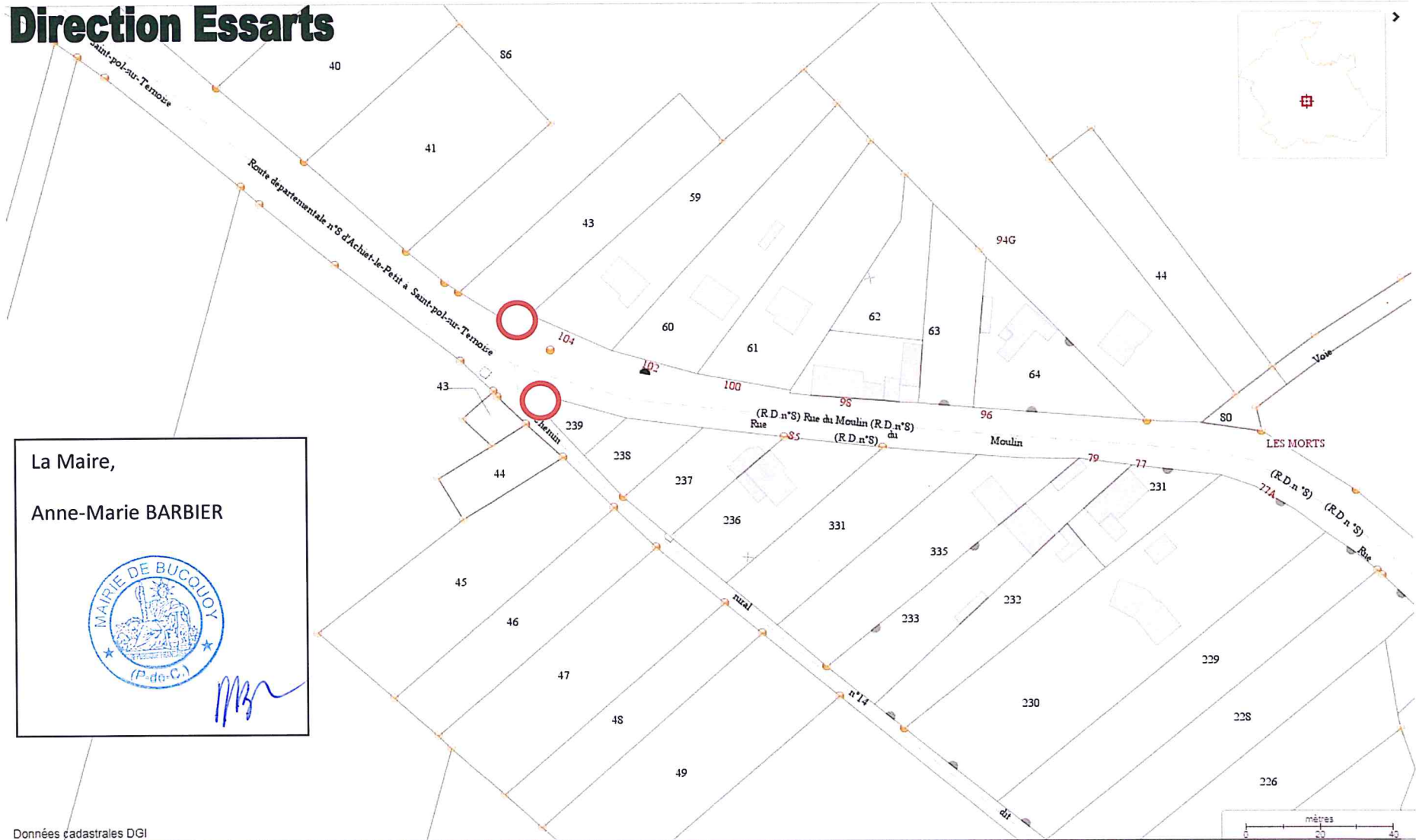


Direction Bucquoy

 Emplacement des panneaux d'entrées et de sorties


Bucquoy – Annexe à l'arrêté permanent n°12/2021

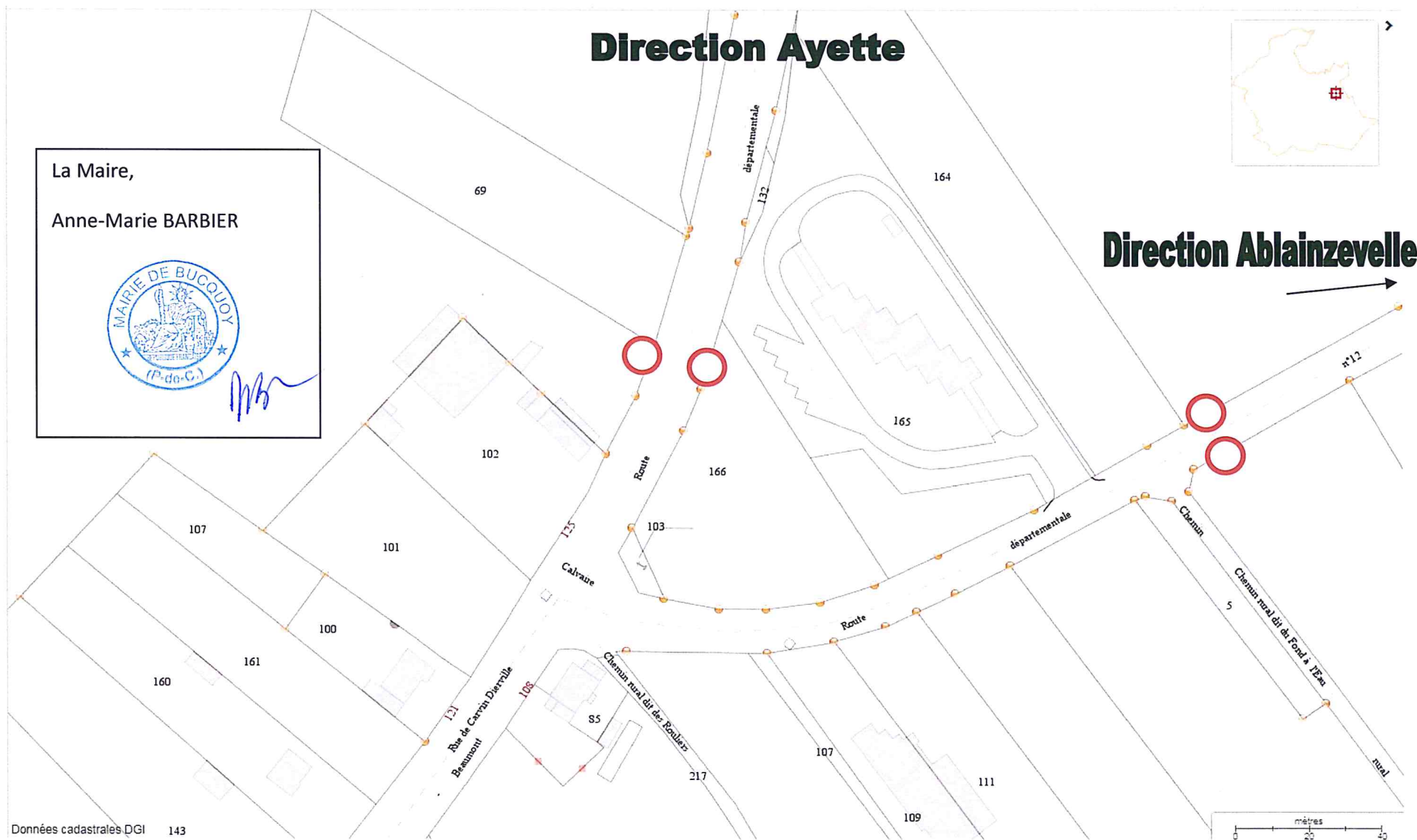
Direction Essarts



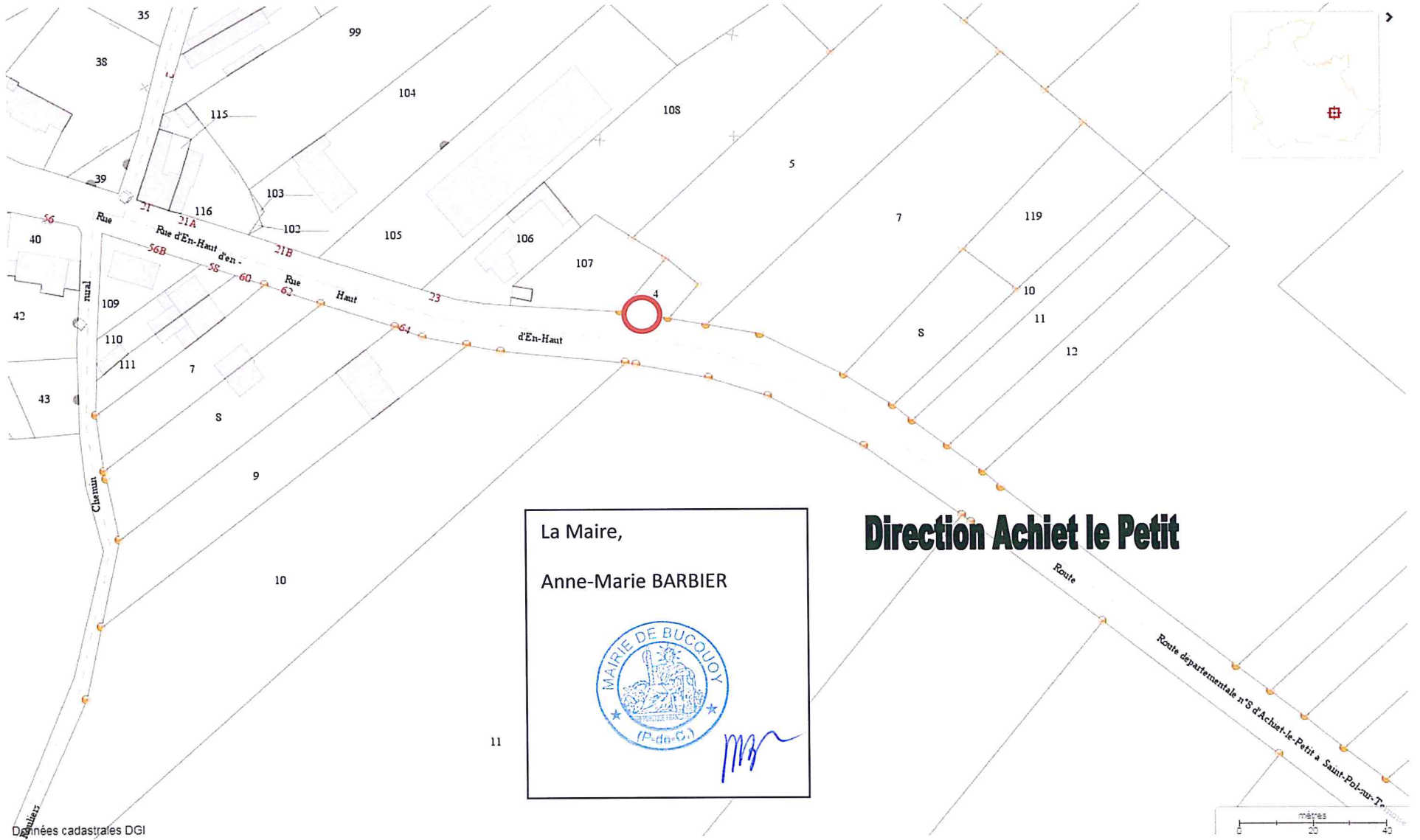
La Maire,
Anne-Marie BARBIER



 Emplacement des panneaux d'entrées et de sorties



Bucquoy – Annexe à l'arrêté permanent n°12/2021




La Maire,
Anne-Marie BARBIER



Mairie de Bucquoy
(P-de-G.)




Direction Achet le Petit

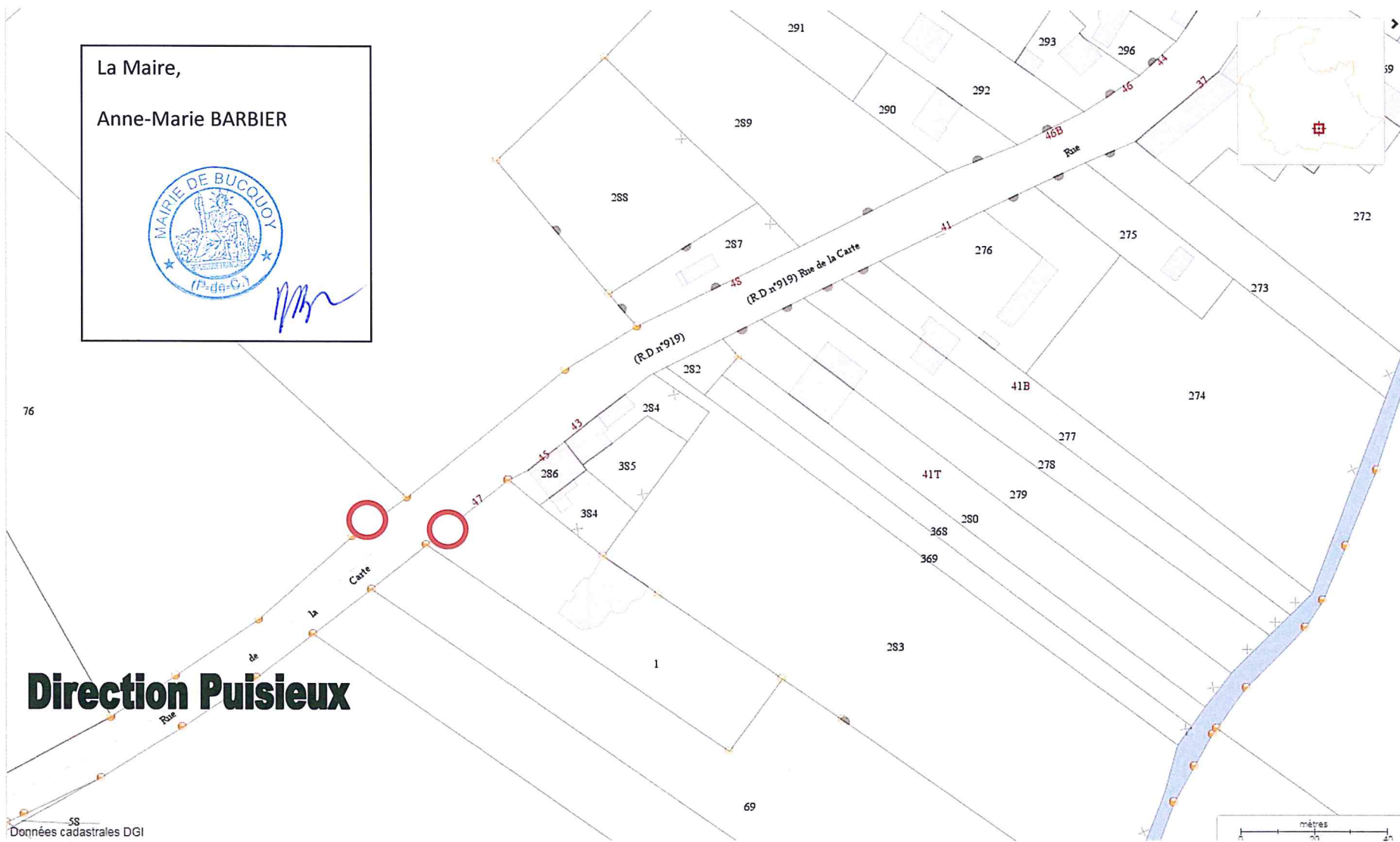
 Emplacement des panneaux d'entrées et de sorties


Bucquoy – Annexe à l'arrêté permanent n°12/2021

La Maire,
Anne-Marie BARBIER



The seal of the Municipality of Bucquoy is circular, featuring a central figure and the text 'MAIRIE DE BUCQUOY' and '(P. de G.)'. A blue ink signature is written over the seal.



 Emplacement des panneaux d'entrées et de sorties